

Montreal, 11 avril, 1871.

*Smith v. McShane.*—Jugé 1o. Qu'un bail est un *contrat* aux termes du statut 29-30 Vict. c. 56, s. 7 ; 2o. Que les contrats entre la cité de Montréal et un conseiller de ville, prohibés par cette loi, sont ceux qui sont consentis pendant qu'il est en office et non pas ceux, qui quoiqu'encore en force, ont été conclus avant son élection. Mackay, J.

### COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 28 février 1871.

*McLennan v. Martin.*—Jugé qu'il est nécessaire de signifier au débiteur copie de l'acte de signification, en même temps que la copie de l'acte de transport. Torrance, J.

Arthabaska, 7 octobre 1867.

*Rev. Messire Pierre Roy v. Joseph Bergeron.*—Jugé :

1o. Qu'une action pour dîme est une action personnelle-réelle, et que la Cour des Commissaires est incompétente pour en connaître, aux termes du statut auquel elle doit son existence.

2o. Que le jugement d'une Cour de Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dîme est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée.

3o. Que la dîme est due sur les terres tenues en franc et commun soccage, comme dans les autres parties du pays.

4o. Que les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptes de payer la dîme pendant les cinq premières années du défrichement.

5o. Que le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais qu'il a droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans la paroisse.

6o. Que la dîme, due avant le Code, s'arrérage et n'est pas sujette à la prescription annale. Polette, J. 2 Revue Légale, 532.

Nous devons à l'obligeance de M. Colston le résumé suivant des décisions récemment prononcées à Québec.

Quebec, 21st January, 1871.

*Caron v. Sylvain.*—Held : That a father, as such, has the right to utilize the services of his minor child, to hire him out and to sue for his wages. Taschereau, J.

*Poston & al. v. Watters.*—M, a member of the commercial firm P. and M., plaintiffs, being indebted to the defendant, sold to him goods, the property of the firm, with the condition that their price should be imputed in part payment of defendant's account against him. On action by the firm for the price of these goods, the defendant pleaded the agreement aforesaid and compensation.

Held : that a partner has no right to dispose of partnership property for his private benefit ; that the agreement pleaded was illegal and null. Judgment for plaintiffs. Taschereau, J.